Publié sur le site internet de la commune de Roquettes le 30/10/2026 à 12:14

Procès-verbal de la Séance du Conseil Municipal du Mardi 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt-neuf septembre, le Conseil municipal de la commune de Roquettes dûment convoqué, le mardi 22 septembre 2026, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, au 6 rue Clément Ader, dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Michel CAPDECOMME, Maire en exercice.

Ouverture de séance à 20h05.

Monsieur le Maire procède à l'appel.

Membres présents : 18
Michel CAPDECOMME, Yvan EXPOSITO, Elia RIUS, Pierre SEROUGNE, Philippe DIAS, David UNAL, Cécile ROGER, François MAVEL, Marc FAURÉ, Sandrine NOUGUES, Anne GAVALDA, Jean-Michel CAZAJUS, Morad MAACHOU, Anne-Sophie WUITHIER, Ameline ALCOUFFE, Michelle RICAUD, Marion LOZOUET, Rachid ZOUHAIRI

Membres excusés et représentés par pouvoir : 8
Marie-Gisèle MASCLET donne pouvoir à Elia RIUS, Liliane GALY donne pouvoir à Marc FAURÉ, Matthieu SEVESTRE donne pouvoir à Michel CAPDECOMME, Véronique ANDRAL donne pouvoir à Jean-Michel CAZAJUS, Magalie VERHAEGHE donne pouvoir à Sandrine NOUGUES, Elodie ANDRITT-NORBERT donne pouvoir à Anne-Sophie WUITHIER, Marlène FILIPPINI donne pouvoir à Michelle RICAUD, Pierre LEVRAT donne pouvoir à François MAVEL.

Membres Absents : 1
Lou PERRIER

Quorum : 14
Vérification du quorum

Désignation de la/ du secrétaire de séance
Secrétaire de séance : Ameline ALCOUFFE

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 juin 2026

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du lundi 29 juin 2026.

Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions. Conformément à la

Publié sur le site internet de la commune de Roquettes le 30/10/2026 à 12:14

législation, le Maire doit informer l'assemblée des décisions prises grâce à cette délégation. Les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier conseil municipal :

2026-17 : Marchés Publics – Adoption d'un avenant n°1 au lot 03 « GROS OEUVRE » (SEG FAYAT) du marché 2024-00004, relatif à la restructuration et à l'extension du Groupe Scolaire.

2026-18 : Domaine Public – Délivrance d'une concession funéraire enregistrée sous le numéro 2026-55CF

2026-19 : Domaine Public – Délivrance d'une concession funéraire enregistrée sous le numéro 2026-386

2026-20 : Domaine Public – Délivrance d'une concession funéraire enregistrée sous le numéro 2026-387

2026-21 : Marchés Publics – Adoption d'un avenant n°1 de transfert de titulaire au lot 02 du marché 2023-00006 relatif aux missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, pour l'opération de réhabilitation du Groupe scolaire

2026-22 : Domaine Public – Délivrance d'une concession funéraire enregistrée sous le numéro 2026-388

2026-23 : Marchés Publics – Adoption d'un avenant n°2 au lot 04 «VRD» (Jean Lefebvre Midi-Pyrénées) du marché 2024-00004, relatif à la restructuration et à l'extension du Groupe Scolaire.

2026-24 : Marchés Publics – Adoption d'un avenant n°2 au lot 09 «Cloisons-Doublage-Faux plafonds» (SAS Massoutier et Fils) du marché 2024-00004, relatif à la restructuration et à l'extension du Groupe Scolaire

2026-25 : Adoption d'un avenant n°2 au lot 10 «Electricité - CF» (Brunet) du marché 2024-00004, relatif à la restructuration et à l'extension du Groupe Scolaire

2026-26 : Marchés Publics – Adoption d'un avenant n°1 au lot 13 «Carrelage - Faïence» (SARL Lacaze) du marché 2024-00004, relatif à la restructuration et à l'extension du Groupe Scolaire

2026-27 : Marchés Publics – Adoption d'un avenant n°2 au lot 06 «Etanchéité» (Etandex) du marché 2024-00004, relatif à la restructuration et à l'extension du Groupe Scolaire

2026-28 : Marchés Publics – Adoption d'un avenant n°1 au lot 05 «Ossature - Bois - Bardage» (Antras Ossature Bois) du marché 2024-00004, relatif à la restructuration et à l'extension du Groupe Scolaire

2026-29 : Marchés Publics – Adoption d'un avenant n°1 au lot 08 «Menuiseries intérieures» (CGEM) du marché 2024-00004, relatif à la restructuration et à l'extension du Groupe Scolaire

2026-30 : Marchés Publics – Adoption d'un avenant n°1 au lot 07 «Menuiseries Extérieures» (ETS Lougarre) du marché 2024-00004, relatif à la restructuration et à l'extension du Groupe Scolaire

2026-31 : Marchés Publics – Adoption d'un avenant n°1 au lot 11 «CVC Plomberie Sanitaires» (Pyretherm) du marché 2024-00004, relatif à la restructuration et à l'extension du Groupe Scolaire.

2026-32 : Marchés Publics – Décision d'attribution du marché de construction d'une centrale photovoltaïque sur le boulodrome de Roquettes - Référence 2026-002

Le conseil municipal prend acte à l'unanimité de l'information donnée

Publié sur le site internet de la commune de Roquettes le 30/10/2026 à 12:14

Délibérations

Administration générale.Convention de partenariat entre le Centre d'Animation Jeunesse (CAJ) de Roquettes et le collège Daniel Sorano de Pins-Justaret pour l'année scolaire 2026-2027

Délibération n°2026-07-01

Rapporteuse : Liliane GALY

ANNEXE : Projet de convention de partenariat 2026 2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

Vu la volonté de la commune de Roquettes de favoriser l'accès des jeunes à des activités éducatives et citoyennes ;

Vu le projet éducatif du centre d'animation jeunesse de Roquettes, visant à proposer des animations périscolaires au sein des établissements scolaires ;

Vu la nécessité d'établir un cadre formel de partenariat avec le collège Daniel Sorano afin de permettre la mise en place d'animations durant la pause méridienne ;

Considérant que ce partenariat permettra de proposer aux collégiens des activités éducatives contribuant à leur épanouissement personnel et au développement de leur esprit critique et de leur sens des responsabilités;

Considérant que la convention annexée définit les engagements réciproques entre la commune et le collège, ainsi que les modalités pratiques et réglementaires de mise en œuvre du partenariat ;

Après commentaires, débats et délibération, le conseil municipal décide :

- D'approuver la convention de partenariat entre la commune de Roquettes et le collège Daniel Sorano pour la mise en place d'animations périscolaires durant la pause méridienne ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents à son exécution ;
- De préciser que les animations seront réalisées par le Centre d'Animation Jeunesse de Roquettes, sans participation financière du collège ;
- De mandater les services municipaux compétents pour assurer le suivi et l'évaluation du partenariat.
- De mandater le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, pour signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la *Mairie et* de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice *Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.*

Commentaires

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 26 voix

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Publié sur le site internet de la commune de Roquettes le 30/10/2026 à 12:14

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Absents lors du vote : 1

Administration générale. Adoption du règlement intérieur de la médiathèque municipale, Olympe de Gouges

Délibération n°2026-07-02

Rapporteuse : Marie-Gisèle MASCLET

ANNEXE : Projet Règlement intérieur médiathèque 2026

Madame Marie-Gisèle Masclet, adjointe au Maire, expose aux membres du Conseil Municipal que l'ouverture, l'aménagement et le bon fonctionnement de la médiathèque municipale nécessitent d'encadrer les conditions d'accès aux locaux, les règles d'emprunt et de restitution des documents, ainsi que les comportements attendus au sein de l'établissement. Un règlement intérieur existe déjà et il est nécessaire de l'adapter aux changements de fonctionnement qui ont pu avoir lieu au fil des années.

Ce projet de règlement intérieur modifié a été rédigé afin de :

- Définir l'accès aux services (gratuité d'accès, conditions d'inscription).
- Fixer les modalités d'utilisation du matériel, des ressources informatiques et du réseau internet.
- Garantir la sécurité, la tranquillité du public et la préservation des collections.
- Prévoir les règles applicables en cas de dégradation, retard ou non-respect des consignes.

Considérant la nécessité de maintenir au sein de la médiathèque municipale un cadre juridique clair pour la gestion du service public de lecture publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé ;

Après commentaires, débats et délibération, le conseil municipal décide :

- D'approuver le règlement intérieur de la médiathèque municipale tel qu'annexé à la présente délibération ;
- De préciser que ce règlement intérieur prendra effet à compter du [Date d'application] et qu'il sera affiché de façon permanente dans les locaux de la médiathèque ;
- De mandater le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, pour signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la *Mairie et* de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice *Télérecours Citoyens* *www.telerecours.fr*.

Commentaires

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Absents lors du vote : 1

Finances - Attribution d'une subvention exceptionnelle aux coopératives du groupe scolaire de Roquettes

Délibération n°2026-07-03

Rapporteuse : Marie-Gisèle MASCLET

ANNEXE : Projet Règlement intérieur médiathèque 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2311-7 qui précise que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider :
1° D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire ;
2° Ou d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention. L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des subventions en cause. »

Vu l'instruction 85-147 MO du 20/11/85 qui dispose que les crédits ouverts à l'article 6574 ne peuvent faire l'objet d'une dépense effective qu'à raison d'une décision individuelle d'attribution.

Vu la décision n°2023-27 du 30 août 2023 portant création d'une braderie de livres et création des tarifs temporaires correspondants ;

Vu la décision n°2023-33 du 09 octobre 2023 portant modification de l'acte de création de la régie de « recettes diverses » (avenant n°6) ;

Vu la décision n°2025-47 du 17 novembre 2025 portant modification des tarifs communaux ;

Considérant que les coopératives des écoles élémentaire et maternelle du groupe scolaire Thomas Pesquet sis à Roquettes aux 4 et 6, avenue des Pyrénées, participent au lien social de la commune ;

Considérant que la municipalité souhaite reverser les recettes exceptionnelles de la vente de livres de la braderie organisée par la médiathèque de Roquettes le samedi 5 septembre dernier aux dites coopératives ;

Considérant que les recettes issues des livres désherbés s'élèvent à 377 € ;

Après commentaires, débats et délibération, le conseil municipal décide :

- D'autoriser le versement d'une subvention de 377 € répartie pour moitié entre les coopératives des écoles élémentaire et maternelle, du groupe scolaire Thomas Pesquet ;
- De mandater le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, pour signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'à la Trésorerie de Muret ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur

Publié sur le site internet de la commune de Roquettes le 30/10/2026 à 12:14

le site de la *Mairie et* de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice *Télérecours Citoyens* www.telerecours.fr.

Commentaires

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Absents lors du vote : 1

Finances. Garantie Patrimoine Languedocienne Résidence Autonomie

Délibération n°2026-07-04

Rapporteur : Pierre SEROUGNE

ANNEXE : Contrat n°189362

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 189362 en annexe signé entre : PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après commentaires, débats et délibération, le conseil municipal décide :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 952 603,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 189362 constitué de 3 Ligne(s) du Prêt.
 La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 476 301.50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
 Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

- D'approuver que la garantie soit apportée aux conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- De s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'à *PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE* ;

- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la *Mairie et* de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice *Télérecours Citoyens* www.telerecours.fr.

Commentaires

Monsieur Philippe DIAS précise que nous votons cette délibération alors que la résidence autonomie est presque finalisée.

Monsieur Pierre SEROUGNE lui répond que c'est la procédure habituelle

Madame Michelle RICAUD demande la date de livraison de la résidence autonomie.

Monsieur le Maire lui répond qu'il n'a pas la date officielle, mais que ce devrait être vers la fin de l'année

Monsieur Marc FAURE précise que même si le vote de la délibération est administratif et formel, le vote reste engageant, en cas de non paiement.

Résultats de vote : Adopté à la majorité des voix exprimées

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 1 voix (Philippe DIAS)

Absents lors du vote : 1

Finances. Garantie CDC Habitat Logements rue de l'Hers

Délibération n°2026-07-05

Rapporteur : Pierre SEROUGNE

ANNEXE : Contrat n°188702

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 188702 en annexe signé entre : CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Après commentaires, débats et délibération, le conseil municipal décide :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 665 706,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 188702 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.
 La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 332 853.00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.
 Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- D'approuver que la garantie soit apportée aux conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
 - Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- De s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'à *CDC HABITAT SOCIAL SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE* ;

- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la *Mairie et* de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice *Télérecours Citoyens* www.telerecours.fr.

Commentaires

Résultats de vote : Adopté à la majorité des voix exprimées

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 1 voix (Philippe DIAS)

Absents lors du vote : 1

Finances. Mandat spécial dans le cadre du 108ème Congrès des Maires de France 2026

Délibération n°2026-07-06

Rapporteur : Pierre SEROUGNE

Vu, les articles L.2122-18, L2122-20, L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de rembourser les frais de missions des élus dans le cadre des manifestations de grande ampleur ;

Considérant l'organisation du 108ème congrès des annuel Maires qui se tiendra en novembre 2026 à Paris ;

Avant de procéder au vote, Monsieur Michel CAPDECOMME est sorti de la salle.

Après commentaires, débats et délibération, le conseil municipal décide :

- De donner un mandat spécial à Monsieur Michel CAPDECOMME, Maire, pour représenter la commune de Roquettes lors du 108ème congrès national des Maires de France qui se tiendra en novembre 2026 à Paris ;

- D'autoriser la prise en charge des frais de séjour à hauteur de 140 € pour l'hébergement, 20 € par repas. Les dépenses de transport seront remboursées au réel sur présentation de pièces justificatives. Sont comprises : l'aller-retour en train, en avion ou en voiture (indemnités kilométriques), les frais de péage, de métro, de taxi, de bus, de tram et de parking ;
- De préciser que les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65, article 65312 « Frais de mission et de déplacement » ;
- De mandater le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, pour signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'au Trésorier ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie. Ce recours peut être effectué par le Téléservice *Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.*

Commentaires

Monsieur le Maire quitte la salle du conseil pour le vote.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 25 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Absents lors du vote : 2

Ressources Humaines - Recrutements d'agent contractuel : création d'un emploi non permanent au service administratif dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité.

Délibération n°2026-07-07

Rapporteuse : Elia RIUS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un(e) agent(e) contractuel(le) pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service administratif, afin d'assurer les missions d'accueil de la mairie et de l'agence postale communale ;

Après commentaires, débats et délibération, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à créer un emploi non permanent et à recruter un(e) agent(e) contractuel(le) au grade d'Adjoint administratif territorial, à temps complet (35/35e), pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs allant du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027 inclus.
- Cet agent assurera des fonctions d'agent d'accueil de la mairie et de l'agence postale communale à temps complet.

- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune.
- De mandater le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, pour signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la *Mairie et* de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice *Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.*

Commentaires

Madame Ameline ALCOUFFE demande si des candidats se sont déjà mobilisés.

Monsieur le Maire lui indique que les candidats seront reçus à la mairie ce jeudi 1er octobre.

Monsieur Yvan EXPOSITO demande la procédure en cas du retour de l'agent en arrêt.

Monsieur le Maire précise, que pour ce cas précis, il n'est pas possible de proposer un remplacement, car juridiquement l'agent n'a pas de situation juridique valable, suite à un changement de situation (passage de la médiathèque à la Mairie).

Monsieur François MAVEL demande si l'agent en arrêt perçoit toujours un salaire.

Monsieur le Maire lui confirme bien que la mairie verse le salaire pendant 3 mois (elle sera remboursée par son assurance). Si l'agent ne fait pas les démarches de son côté, il passe à demi-salaire ensuite.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Absents lors du vote : 1

Ressources Humaines - Recrutement d'agents contractuels : création de trois emplois non permanents au service technique dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.

Délibération n°2026-07-08

Rapporteuse : Elia RIUS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer 3 emplois non-permanents au sein du Service technique, pour l'emploi d'Agents(es) techniques polyvalents, sur le grade d'Adjoint Technique, à temps complet afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour renforcer les missions

d'entretien du patrimoine bâti, des espaces verts et la logistique des manifestations pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1er octobre 2026 au 30 mars 2028 inclus. Ces agents assureront des fonctions d'Agent(e) polyvalent(e) au Service Technique à complet.

Après commentaires, débats et délibération, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à créer trois (3) emplois non permanents et à recruter les agents contractuels sur le grade d'Adjoint technique territorial, à temps complet (35/35e), pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois allant du 1er octobre 2026 au 30 mars 2028 inclus ;
- Ces agents assureront des fonctions d'agent technique polyvalent à temps complet couvrant l'entretien du patrimoine bâti, la gestion des espaces verts ainsi que la logistique des manifestations ;
- De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget de la commune pour les exercices budgétaires concernés ;
- De mandater le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, pour signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie et de sa réception par le représentant de l'État. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

Commentaires

Monsieur Yvan EXPOSITO demande si la Mairie a le droit de faire appel à des groupements d'employeurs.

Monsieur le Maire précise que la mairie par le passé à déjà travaillé avec une association à but de réinsertion et que cela n'avait été toujours concluant.

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Absents lors du vote : 1

Ressources Humaines - Création d'un poste d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques tous grades (Catégorie B)

Délibération n°2026-07-09

Rapporteuse : Elia RIUS

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui dispose « que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé [...] » ;

CONSIDÉRANT que l'agente responsable de la Médiathèque de la Commune est inscrite sur la liste d'aptitude d'accès au cadre d'emploi des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Catégorie B) au titre de la promotion interne,

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent relevant de la catégorie B afin d'adapter le grade aux responsabilités exercées et de permettre la nomination de l'agente ;

CONSIDÉRANT que l'emploi de catégorie C actuellement occupé par l'agente sera supprimé ultérieurement par le Conseil Municipal, après avis préalable du Comité Social Territorial (CST) placé auprès du CDG 31 ;

Après commentaires, débats et délibération, le conseil municipal décide :

- D'autoriser la création d'un emploi d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet, pouvant être occupé sur les grades d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Catégorie B), d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Principal de 2ème classe, et d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe ;

- D'autoriser M. le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département ainsi qu'au Trésorier ;

- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Commentaires

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Absents lors du vote : 1

Domaine Public - Régularisation de servitude sur la parcelle AL0130 entre la commune et ENEDIS

Délibération n°2026-07-10

Rapporteur : Philippe DIAS

ANNEXE : Convention de servitudes et plan

Vu l'article L2122-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) qui indique que « Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent » ;

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales mentionnant les délégations que le Conseil municipal peut déléguer au Maire ;

Considérant qu'afin de permettre le raccordement électrique du quartier de Borde Grosse au réseau de distribution d'électricité, la société ENEDIS a eu besoin d'installer des ouvrages sur ladite parcelle ;
Considérant la société ENEDIS souhaite bénéficier d'une servitude, pour deux canalisations souterraines et leurs accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 5 m et les bornes de repérages si besoin., d'un bien sise lieu-dit Borde grosse et cadastré AL0130 ;
Considérant que de ce fait, une convention de servitude avait été signée entre ENEDIS et la Commune en date du 21 octobre 2025 et acceptée moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire unique et définitive de 75.00 €.

Considérant que dès lors qu'elle ne fait pas partie des attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT, la signature des conventions de servitude avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie ne peut être déléguée au maire par le conseil municipal. Aussi, le maire ne peut signer ces conventions que si le conseil municipal les a approuvées et l'a habilité à le faire.
Or, ce dossier n'a pas été préalablement présenté au Conseil municipal et doit donc faire l'objet d'une régularisation, à la demande du notaire chargé de l'établissement des actes correspondants.

Après commentaires, débats et délibération, le conseil municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié qui permettra de régulariser la servitude accordée à la société ENEDIS
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'au Trésorier ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

Commentaires

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Absents lors du vote : 1

Intercommunalité - Approbation de l'attribution de compensation (AC) libre de fonctionnement pour l'exercice 2026.

Délibération n°2026-07-11

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2025 actant les statuts du Muretain Agglo ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2020.072 du 09 juillet 2020 ;

Vu les délibérations définissant les intérêts communautaires du Muretain Agglo ;

Vu les rapports de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du Muretain Agglo en date du :

- 20 septembre 2017 sur le transfert de charges des compétences voirie, aires d'accueil des gens du voyage, office de tourisme de Muret, SDAN et transport ;
- 22 mai et 26 septembre 2018 sur les transferts de compétences de l'ex CC Axe Sud et de l'ex CCRCSA ;
- 11 juillet 2019 sur le transfert de charges des compétences ATSEM, entretien ménager de locaux communaux, service à table, école de musique et ramassage des animaux errants ;
- 28 septembre 2021 sur le transfert de charges des eaux pluviales ;

Vu la délibération du conseil communautaire 2026.007 en date du 20 janvier 2026 portant sur la notification des attributions de compensation de fonctionnement provisoires 2026 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire 2026.035 et 2026.036 en date du 17 février 2026 portant sur l'abrogation partielle des délibérations n°2025.161 du 17 novembre 2025 et n°2026.007 du 20 janvier 2026 ;

EXPOSÉ DES MOTIFS :

- Douze communes sont éligibles au dispositif d'accompagnement financier pour l'accueil du jeune enfant de l'Etat institué par décret n°2025-678 du 21 juillet 2025. Les montants pour l'année 2026 ont été notifiés par arrêté du 16 juillet 2026 et seront versés directement aux communes quand bien même la compétence a été transférée à l'EPCI.

Il est donc proposé dans cette révision libre un reversement de cette dotation au Muretain Agglo qui exerce la qualité d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant en lieu et place de ces communes. Ce reversement concerne uniquement les 12 communes de plus de 3 500 habitants, membres du Muretain Agglo. Son montant correspond à la différence entre la dotation versée par l'Etat aux communes au titre de « l'Accompagnement financier des autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant » pour l'année 2026 et le montant de 2025 déjà intégré dans l'AC provisoire 2026.

	AC 2025		AC 2026	
Communes	Notification (arrêté du 22 octobre 2025) (A)	Reversement de l'accompagnement financier des autorités organisatrices du jeune enfant	Notification (arrêté du 16 juillet 2026) (B)	Reversement de l'accompagnement financier des autorités organisatrices du jeune enfant (C=A-B)
ROQUETTES	24 393,75 €	- 24 394 €	24 745,05 €	- 351 €

- Perte du fonds d'amorçage conformément aux délibérations n° 2025.092 du 1er juillet 2025 et n°2025.159 du 17 novembre 2025, relatives à la perte du fonds d'amorçage et du principe de répartition qui consiste à assumer cette perte à hauteur de 50% à la charge du Muretain Agglo et de 50% à la charge des communes. Pour 2026, la mesure portant sur les 6 premiers mois de l'année, il convient d'impacter l'AC 2026 des communes à hauteur de 6/10e.

La répartition de cette somme entre les communes se base à l'exact identique sur les montants perçus par chaque commune au titre du fonds de compensation, et rappelés : soit un montant de 50 € par élève, valorisé à 90 € si les communes sont en dispositif DSU ou DSR.

Pour la commune de **Roquettes**, le calcul de la révision libre pour 2026 s'établit comme suit:

		REVISION LIBRE DU 22 SEPTEMBRE 2026		
Communes	Dernière AC en fonctionnement votée(€) DEL n°2026.007 ; n°2026.009 ; n°2026.036 ; n°2026.119	Reversement de l'accompagnement financier des autorités organisatrices du jeune enfant	Compensation 6 mois perte fonds d'amorçage	TOTAL AC 2026 après révisions libres 2026
ROQUETTES	137 261,00 €	- 351 €	- 3 393 €	133 517,00 €

Après commentaires, débats et délibération, le conseil municipal décide :

- D'approuver le montant de la révision libre de l'attribution de Compensation de fonctionnement pour l'exercice 2026 tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire, soit un montant de **133 517 €** pour la commune de **Roquettes** ;
- De valider l'intégration des montants de refacturation des services communs dans ce calcul définitif ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'un de ses adjoints en cas d'empêchement, à prendre toutes les mesures afférentes à l'exécution de la présente délibération ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le Département ainsi qu'au Trésorier ;
- D'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la Mairie. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

Commentaires

Résultats de vote : Adopté à l'unanimité

Pour : 26 voix

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix

Absents lors du vote : 1

Informations diverses :

Diffusion du DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs

Il s'agit d'informations diffusées à tous les Roquettois, une fois par mandat, pour la prévention des risques : Le DICRIM a été distribué ce jour dans les boîtes aux lettres.

Monsieur le Maire incite les élus et les roquettois à lire le fascicule.

Monsieur Rachid ZOUHAIRI demande s'il sera accessible en dématérialisé sur le site de la Mairie :

Monsieur le Maire lui répond que Oui.

On précise qu'il a été mis à jour, notamment sur le risque inondation (réévaluation du zonage du PPRI - (Plan de prévention des risques Inondation).

Monsieur David UNAL demande si le PPRI est consultable :

v le Maire précise qu'il le sera dès la fin de la procédure de révision par les services de l'État.

Publié sur le site internet de la commune de Roquettes le 30/10/2026 à 12:14

Madame Michelle RICAUD demande si la rue Chateaubriand peut faire l'objet d'un comptage des passages suite à l'augmentation de la circulation causée par les changements de sens de circulation.
Monsieur Philippe DIAS signale que le comptage est en cours et que les résultats seront diffusés après les vacances de la Toussaint.

Monsieur Philippe DIAS rappelle que le 11 octobre à 9h, il y a le ramassage citoyen des déchets.

Monsieur le Maire indique que les travaux d'installation des panneaux photovoltaïque du boulodrome vont commencer. La durée des travaux sera d'environ un mois, avec une fin prévue à la fin de l'année.

Monsieur le Maire informe que la réunion de démarrage des études pour l'installation des caméras aura lieu la semaine prochaine.

Il ajoute que la consultation pour recruter le maître d'œuvre pour la réhabilitation de Jean Ferrat va être lancée très prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé, cette séance du conseil municipal est close à 21h22.

Le prochain conseil municipal est programmé pour le mardi 17 novembre 2026 à 20h00.

La secrétaire de séance,
Ameline ALCOUFFE



Le Maire,
Michel CAPDECOMME

